

Commission des Arbitres

CONSEIL DE L'ORDRE DU 28/05/2024 PV CDA N°13

• **Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.**

Présents : Messieurs REYES Ludovic, ROMERO Didier, PEREZ Gérard et CAZORLA Bruno

Excusé : Monsieur ACHLOUJ Hassan

Monsieur XXXXX

Monsieur XXXXX était désigné le 05 mai 2024 à 16h30 pour officier lors de la rencontre opposant les clubs de Claira - St Laurent et Fresquel Cabardès comptant pour le championnat U17 Territoire PO/Aude.

Monsieur XXXXX, compte tenu d'une désignation auparavant, est arrivé pour arbitrer au cours de la seconde mi-temps.

Nous l'avons convoqué en date du 21 mai 2024 pour l'entendre à ce sujet le 28 mai 2024.

Lors de son audition, Monsieur XXXXX a reconnu ne pas avoir prévenu un membre de la commission des arbitres qu'il ne serait pas à l'heure pour officier sur sa deuxième rencontre du jour et avoir arbitré uniquement une partie de la seconde mi-temps.

Nous lui avons donc expliqué que règlementairement parlant, un arbitre arrivant après le coup d'envoi d'une rencontre ne pouvait pas officier au cours de celle-ci.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CDA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 3 week ends fermes commençant à courir à compter du 10 juin 2024 conformément aux dispositions de l'article 13.7.20 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du district des Pyrénées Orientales de Football dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Messieurs XXXXX, XXXXX et XXXXX

Lors de la rencontre du 06 avril 2024 comptant pour le championnat Régional 2 Féminin poule A opposant les clubs de Canohès-Toulouges et Pollestres Fc, Messieurs XXXXX, XXXXX et XXXXX ont fait usage du carton blanc.

Nous les avons convoqué en date du 21 mai 2024 pour les entendre à ce sujet le 28 mai 2024.

Lors de cette audition, ils ont reconnu l'erreur.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CDA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 2 week ends fermes commençant à courir à compter du 10 juin 2024 conformément aux dispositions de l'article 13.7.20 du Règlement Intérieur de la CDA.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 2 week ends avec sursis commençant à courir à compter du 10 juin 2024 conformément aux dispositions de l'article 13.7.20 du Règlement Intérieur de la CDA.

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 2 week ends avec sursis commençant à courir à compter du 10 juin 2024 conformément aux dispositions de l'article 13.7.20 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du district des Pyrénées Orientales de Football dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Monsieur XXXXX

Cet arbitre ne s'est pas présenté pour honorer sa désignation du samedi 04 mai 2024 lors du match de championnat D1 opposant les clubs Sporting Perpignan Nord et Céret FC.

Nous lui avons fait une demande d'explication et de justificatif par mail en date du 11 mai 2024. Nous avons reçu une réponse de sa part le 11 mai 2024.

Vu l'absence de justificatif et la réponse fournie, nous l'avons convoqué en date du 16 mai 2024 pour l'entendre le 28 mai 2024.

Audition de Monsieur XXXXX concernant son absence à la rencontre D1 Sporting Perpignan Nord / Céret du 4 mai à 2024, désigné en qualité d'arbitre assistant sur cette rencontre, sans informer un membre de la CDA (13.7.3 du RI de la CDA) et d'avoir cherché à procéder lui-même à son remplacement (13.7.20 du RI de la CDA)

► Dossier en suspens pour enquête.

Le conseil de l'ordre décide de convoquer Monsieur XXXXX le vendredi 14 juin à 18h45.

Nous souhaitons vous entendre au motif suivant :

Propos déplacés, excessifs et irrespectueux, et gestes déplacés, excessifs devant les membres de la Commission (article 13.7.17 du RI de la CDA) lors de son audition devant le Conseil de l'ordre du 28 mai.

Au cours de cet entretien, la personne convoquée peut :

- Être assistée par toute personne de son choix (avocat, membre de son club (3 maximums), personne licenciée ou non...),

- Être assistée d'un interprète dans le cas où elle ne parle pas ou ne comprend pas la langue française ;

- Présenter ses observations écrites préalablement à l'audience. Ces dernières devront être transmises par tout moyen au service compétent au moins 48 heures avant la date de la convocation ;

- Faire citer les personnes dont elle souhaite l'audition, et ce, au plus tard 3 jours avant la date de la Commission, demande effectuée par courrier ou courriel officiel adressé au secrétariat du district, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui apparaîtraient abusives ;

- En outre et sur demande, elle peut consulter l'ensemble du dossier au siège du district (aux dates et horaires fixés en accord avec le service administratif).

Si la personne convoquée est mineure, elle doit obligatoirement être accompagnée d'un adulte majeur de son choix, muni d'une attestation parentale s'il ne s'agit pas d'un de ses parents.

Si vous aviez une impossibilité de venir, nous vous remercions de nous en aviser au plus tôt.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Monsieur XXXXX

Cet arbitre ne s'est pas présenté en commission de discipline le 17 avril 2024 sans s'excuser et sans fournir de justificatif

Cet arbitre ne s'est pas présenté pour honorer sa désignation du 05 mai 2024. Il n'a prévenu aucun membre de CDA.

Une demande d'explication lui a été faite le 17 avril 2024 pour son absence en commission de discipline et le 06 mai pour son absence à sa désignation.

Nous n'avons eu aucun retour de sa part.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CDA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour 2 week ends fermes pour son absence en commission de discipline plus une mesure administrative de non désignation pour 1 week end ferme pour son absence à une rencontre commençant à courir à compter du 10 juin 2024 conformément aux dispositions de l'article 13.7.3 et 13.7.4 du Règlement Intérieur de la CDA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du district des Pyrénées Orientales de Football dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président du Pôle Conseil de l'Ordre
REYES Ludovic



Le Secrétaire de la CDA
Bruno CAZORLA

